



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0048 du 02/04/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0048 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0048, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'une microcentrale hydroélectrique sur l'ouvrage de régulation Point C et E sur la commune de La Farlède (83), déposée par la Société du canal de Provence (SCP), reçue le 06/02/2024 et considérée complète le 08/02/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 08/02/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 29 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la création de deux microcentrales hydroélectriques via :

- le remplacement des réducteurs de pression actuellement en place (point C et E) par des équipements de production hydroélectrique ;
- la construction d'un local en béton, contenant les microcentrales, sur chaque parcelle, de 15,7 m² pour le point C et de 18,1 m² pour le point E, d'une hauteur maximale de 3,50 m (Point C) et de 2,50 m (Point E) ;
- le raccordement au réseau ENEDIS ;

Considérant que ce projet a pour objectif de valoriser énergétiquement deux points du réseau de la SCP de La Farlède, par la production d'énergie renouvelable de 1 025 MWh/an (Point C 600 MWh/an et Point E 425 MWh/an) ;

Considérant la localisation du projet :

- en zones anthropisées (installations existantes à modifier) ;

- en zone de sismicité 2 (faible) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D.563-8-1 du Code de l'environnement).
- en zone soumise à un aléa faible du porter à connaissance Retrait-gonflement des sols argileux mis à disposition par la préfecture du Var mis à jour en 2011 ;
- pour le point C sur une parcelle concernée par des inondations potentielles au regard de la méthodologie ExZeco développée par le CEREMA pour le point E sur une parcelle localisée dans l'emprise du PPRi du Gapeau approuvé par anticipation le 30 mai 2016, dans les zones basses hydrographique et à proximité immédiate d'une zone rouge R2 à R1 du risque inondation du PPRi ;
- à proximité de la canalisation de transport de gaz « La Crau – Toulon - DN250 » objet d'un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de matières dangereuses du 28/12/2017 ;
- partiellement en zones de répartition des eaux (point E) ZRED16 de la nappe affleurante « Alluvions du Gapeau » et ZRED10 du « sous-bassin versant du Gapeau » identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- à proximité (environ 490 m de la parcelle du point C) de la zone Natura 2000 directive habitats FR9301608 « Mont Caume - Mont Faron- Forêt domaniale des Morières » ;
- dans l'aire de répartition du Lézard ocellé (présence probable) espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- en réservoir de biodiversité « Basse Provence calcaire » identifier par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalités des territoires (SRADDET) avec un objectif de préservation ;
- à proximité (environ 490 m de la parcelle du point C) du site classé n°93C83053 « Massif du Coudon » ;

Considérant que le projet est soumis à procédure d'autorisation articles R1321-6 à R1321-14 du Code de la Santé Publique relative à l'installation d'équipements hydroélectriques sur des canalisations d'eau brute destinées à la consommation humaine ;

Considérant que le projet n'entraîne pas de consommation supplémentaire d'espace naturel, ni temporaire ni permanente ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes, en phase travaux :

- éviter la période sensible de la reproduction pour la faune potentiellement présente à proximité des travaux (entre octobre et avril) ;
- mettre en défens la ripisylve ;
- éviter tout risque de pollution (aire de nettoyage des engins de chantier et aire de ravitaillement et stationnement étanche) ;
- ne pas détruire d'arbres et établir la zone chantier uniquement sur les parcelles artificialisées ;
- réaliser une étude acoustique, en plus celle déjà réalisée (état initial), dès la mise en fonctionnement afin de vérifier la conformité acoustique des installations ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction prévues concourent, en sus de la réglementation applicable, à maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un aménagement d'une microcentrale hydroélectrique sur l'ouvrage de régulation Point C et E sur la commune de La Farlède (83) est retirée ;

Article 2

L'aménagement d'une microcentrale hydroélectrique sur l'ouvrage de régulation Point C et E situé sur la commune de La Farlède (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SCP.

Fait à Marseille, le 02/04/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet

de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoïa

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)